

Convention

Convention d'adhésion au service de conseil en prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation de Conseil en Prévention

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le CDG33, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion n° 27/2002 du 28 novembre 2002 ;

ET

..... représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil..... en date du ci-après désigné la collectivité,

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La collectivité demande à bénéficier de la prestation de "conseil en prévention" que le CDG33 peut apporter.

ARTICLE 2 - Conditions d'intervention

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le CDG33 ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de simple conseil.

ARTICLE 3 - Description de la prestation

La collectivité bénéficiera d'informations et de documentations générales diffusées par le CDG33 en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (*réglementation, aspects techniques...*).

Le CDG33 pourra également répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignements dans ce domaine.

La collectivité sera prise en considération dans les campagnes collectives de prévention que le CDG33 pourra engager.

ARTICLE 4 - Réseau de correspondants en hygiène et sécurité

Le CDG33 animera un réseau de correspondants en hygiène et sécurité, assistants et/ou conseillers de prévention, regroupant l'ensemble des collectivités ayant fait appel à la prestation de "conseil en prévention".

ARTICLE 5 - Prestations associées

L'adhésion à cette prestation de "conseil en prévention" ouvrira en outre à la collectivité :

- la possibilité pour son personnel de s'inscrire à des formations spécifiques que le CDG33 pourrait organiser ;
- la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site d'un conseiller en prévention ;
- La réalisation de ces prestations individualisées supplémentaires excédera le cadre la présente convention et sera soumis aux conditions particulières définies par le Conseil d'Administration du CDG33.

ARTICLE 6 - Conditions financières

La collectivité versera pour cette prestation de "conseil en prévention" la participation forfaitaire annuelle dont le montant a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG33 n° 27/2002 du 28 novembre 2002.

Cette participation indivisible s'élève à 5 € par agent et par an pour les collectivités disposant de leur propre Comité Technique (*collectivités de 50 agents et plus*).

Cette participation sera réclamée par le CDG33 au moyen d'un titre de recettes émis après le 1^{er} juillet de l'année concernée.

Le nombre d'agents retenu comme assiette de cette participation forfaitaire est le nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale établie lors des dernières élections professionnelles pour le renouvellement des représentants élus du personnel aux comités techniques des collectivités.

Cette assiette, théoriquement figée pour six années, reste toutefois susceptible d'être actualisée dans les conditions prévues par la délibération précitée du Conseil d'Administration du CDG33 en cas de création d'un nouvel établissement, d'organisation ponctuelle d'élections pour un Comité technique ou de réduction sensible des effectifs.

Cette participation forfaitaire ne pourra être modifiée que par délibération du Conseil d'Administration du CDG33 avec un délai de prévenance d'au moins 6 mois pour la collectivité co-contractante qui disposera de la faculté à cette occasion de mettre fin à la présente convention.

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet le premier jour du mois qui suit sa conclusion. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation, la participation financière restant due par la collectivité – proratisée au nombre de mois courant entre la date anniversaire de la convention et la date définitive de sa résiliation – est exigible à compter de cette même date.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président
de

Le Président
du **Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Gironde**

PUBLIÉE LE :